

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

KLEPIERRE MANAGEMENT

21 avenue Kléber
75116 PARIS 16

Références : 2022 577 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007206392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2022 dans l'établissement KLEPIERRE MANAGEMENT implanté Place du Champ de Mars 16000 ANGOULEME. L'inspection a été annoncée le 20 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KLEPIERRE MANAGEMENT
- Place du Champ de Mars 16000 ANGOULEME
- Code AIOT : 0007206392
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société KLEPIERRE MANAGEMENT gère des galeries commerciales dont celle du centre commercial du Champ de Mars à Angoulême. Pour ce centre commercial, elle exploite 2 tours aéroréfrigérantes (nommées JACIR1 et JACIR2), chacune d'une puissance de 1 600 kW. Elle a confié la gestion de ces deux tours aéroréfrigérantes à ERS Group. L'installation, d'une puissance totale de 3 200 kW, est soumise à enregistrement et au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les respects des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné, en particulier :

- la formation des personnes intervenant directement ou indirectement sur les installations,
- l'analyse méthodique des risques (AMR),
- l'entretien préventif des tours,
- les analyses mensuelles en légionelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
4	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.c	/	Sans objet
5	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.c	/	Sans objet
9	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.a	/	Sans objet
14	Nettoyage préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.c	/	Sans objet
15	Traitement préventif - procédure	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b	/	Sans objet
16	Traitement préventif – stratégie de limitation d'utilisation de produits néfastes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b	/	Sans objet
17	Traitement préventif – justification et traçabilité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b	/	Sans objet
18	Traitement préventif – justification du choix des produits et modalités de traitements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b	/	Sans objet
19	Traitement préventif – injection ponctuelle de biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b	/	Sans objet
21	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet
23	Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.3.e	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
6	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.a	/	Sans objet
7	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.a	/	Sans objet
8	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II	/	Sans objet
10	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.b	/	Sans objet
11	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.b	/	Sans objet
12	Entretien préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2	/	Sans objet
20	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b	/	Sans objet
22	Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.3.a	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats d'analyses en Legionella consultés les années précédentes permettent de constater que l'entretien préventif mis en place sur les deux tours est efficace et bien maîtrisé sur le plan technique par le prestataire missionné par le Group ERS (Veolia). Néanmoins, la stratégie de traitement préventif adoptée par l'exploitant n'est pas justifiée : le choix d'un traitement préventif basé sur l'absence d'un produit limitateur de biofilm et l'utilisation d'un biocide non oxydant n'est notamment pas argumenté. La procédure mise en place depuis 2021 sur le fonctionnement saisonnier des deux tours et l'entretien préventif mis en place en conséquence n'est pas décrite.

L'exploitant doit également s'assurer de disposer des attestations de formations valides des techniciens du groupe ERS qui peuvent intervenir ponctuellement. Enfin, l'exploitant doit également veiller à respecter les délais de transmission des résultats d'analyses mensuels en Légionella (Lp) à l'inspection via GIDAF (outil de gestion informatique de l'autosurveillance).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation - traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Il existe bien une liste des personnes référentes qui est documentée dans les procédures de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'exploitation – formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : Les dernières attestations de formation sont en cours de validité pour les personnes référentes du site (attestations du 30/10/2020 par l'APAVE pour la directrice du centre, du 05/04/2018 par Veolia pour le responsable plan maintenance des installations et du 09/12/2019 par Veolia pour le technicien du groupe ERS du site). Les autres personnes impliquées directement sur les installations sont des employés des entreprises extérieures (prestataires) suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Eurofins (un technicien attitré), qui est en charge des prélèvements d'eau pour les analyses en Legionelles et de ces mêmes analyses (l'exploitant a nommé également le technicien de ce prestataire comme personne référente des installations, formé le 03/11/2021 avec une mise en pratique sur les modalités de prélèvement le 03/01/2022). L'attestation est donc en cours de validité ;• VEOLIA WATER, qui est le prestataire (sous-traitant d'ERS Group) pour l'entretien des tours et notamment le traitement d'eau (fournisseur des produits de traitement et prestation de suivi) : l'intervenant de cette entreprise a été formé le 07/11/2019 par Veolia (formation valide). VEOLIA WATER sous-traite l'activité de nettoyage annuel des tours (entreprise SODI) ;• SODI (filiale de VEOLIA), entreprise de nettoyage industriel : les deux intervenants de ce prestataire ont été formés respectivement les 06/11/2017 et 23/09/2019. L'un des techniciens devra cependant renouveler sa formation en 2022.
Observations : D'autres techniciens du groupe ERS peuvent ponctuellement intervenir sur le site. Il est demandé que l'exploitant dispose également de leurs attestations de formation en cours de validité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'exploitation – contenu de la formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté.
Constats : Les programmes de formation de toutes les personnes référentes du Centre Commercial ainsi que des autres personnes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation (Veolia, SODI, EUROFINS) sont conformes aux exigences. La formation du technicien d'EUROFINS, habilité pour effectuer les prélèvements en vue d'analyses, intégrait bien les modalités de prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédures en cas de fonctionnement saisonnier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
Constats : Jusqu'en 2021, seule l'une des deux tours fonctionnait de façon saisonnière. La procédure était la suivante : chaque année, l'une des deux tours fonctionnait toute l'année tandis que la seconde était redémarrée en avril ou mai pour être mise à l'arrêt en octobre, de façon à ce que le fonctionnement des deux tours couvre la période « estivale ». L'arrêt des tours en mars 2020 suite au début de la crise sanitaire liée à la Covid-19 a conduit l'exploitant à repenser et optimiser le fonctionnement de ses installations. C'est pourquoi, dorénavant, les tours fonctionnent toutes deux de façon saisonnière : l'une d'entre elles est mise en service en avril/mai et la seconde, plus tard, en juillet. Toutes les deux sont ensuite mises à l'arrêt en octobre. Elles sont alors vidées et rincées par le technicien d'ERS Groupe qui travaille sur le site. Avant le redémarrage l'année suivante, l'entreprise SODI intervient pour procéder au nettoyage complet. L'exploitant a bien défini une procédure en cas de fonctionnement saisonnier mais elle n'est pas encore documentée.
Observations : Il est demandé que l'exploitant documente sa procédure de fonctionnement saisonnier de ses tours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Procédures – traçabilité des dates d'arrêt et/ou redémarrage dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : En 2021, les deux tours ont été arrêtées le 01/11/2021. La TAR n°1 a été redémarrée le 06/04/2022 et les prélèvements pour analyses réalisés le 06/04/2022, soit 48 heures après le redémarrage. De plus, les résultats d'analyses en Legionella P. indiquaient un résultat inférieur à 1 000 UFC/L. La tour n°2 devait être redémarrée en juillet. L'historique sur GIDAF montre que l'exploitant ne renseigne pas systématiquement dans l'outil GIDAF les dates d'arrêts et de redémarrage des tours ce qui ne permet pas à l'inspection de vérifier que le délai de réalisation des prélèvements après redémarrage est bien respecté.
Observations : Il est demandé que l'exploitant indique dans la rubrique « commentaires » de l'outil GIDAF les dates d'arrêt et de redémarrage des tours pour les mois concernés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Analyse méthodique des risques - révision

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.
Constats : BUREAU VERITAS est missionné par l'exploitant pour l'assister et l'accompagner dans la révision annuelle de l'AMR. Le dernier rapport de sa révision date du 26/11/2021. L'exploitant a informé l'inspection que les prochains travaux de révision annuelle seront bien réalisés en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Analyse méthodique des risques - contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.
Constats : Le contenu de l'AMR est conforme et les situations à risque sont bien reportées et font l'objet d'un suivi annuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.</p> <p>d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</p> <p>e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.</p>
<p>Constats : Les 2 tours sont du même modèle (JACIR H33D) ; la société Hamon Thermal Europe (France) a fourni une attestation indiquant un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation, en date du 20 octobre 2006.</p> <p>L'état des dispositifs de limitation vésiculaire est bien vérifié à l'occasion du nettoyage annuel des tours.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Analyse méthodique des risques – dégradation de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Constats : L'analyse de bras morts a bien été réalisée dans l'AMR, elle concluait en la présence d'un petit bras mort à cause d'un enrouleur présent dans le local tour. L'exploitant a expliqué à l'oral la mise en place d'un clapet anti-retour. Cependant les actions correctives ne sont pas tracées par l'exploitant. L'eau d'appoint est issue du réseau d'eau potable qui a été préalablement adoucie. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint n'est pas évalué dans l'AMR.
Observations : Il est demandé que l'exploitant analyse le risque de dégradation de l'eau d'appoint dans la prochaine révision de son AMR et trace les actions mises en place pour réduire les risques déterminés dans l'AMR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : Il existe bien un plan d'entretien qui est documenté. Il consiste en un nettoyage annuel des tours et un traitement préventif. Ce dernier consiste en l'utilisation de deux produits : - un biodispersant anti-tartre et anti-corrosion (produit « HYDREX2997 ») injecté en continu au niveau de l'eau d'appoint ; - un biocide non oxydant (produit « HYDREX7310) injecté sous formes de chocs hebdomadaires (les lundi et jeudi).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Constats : Il existe bien un plan de surveillance avec des indicateurs (valeurs cibles et valeurs d'alerte) qui sont suivis. L'indicateur « turbidité » a été contrôlé ; les résultats étaient bien documentés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Entretien préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Constats : Les installations ont été visitées et étaient maintenues propres, avec un bon état de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Nettoyage préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Une intervention de nettoyage des 2 tours s'est déroulée du 24 au 25/03/2022, suite à l'arrêt saisonnier des tours, réalisée par la société SODI. La procédure de nettoyage est décrite dans les documents de l'exploitant ; elle consiste bien en un nettoyage des parties internes, des pare-gouttelettes et des bassins avec l'utilisation d'un jet haute pression et l'utilisation de produits chimiques (détartrage, passivation et désinfection). Un rapport illustré de photos de type « avant/après » a été transmis par SODI à l'exploitant. Néanmoins ce rapport n'est pas daté.
Observations : Il est demandé que l'exploitant confirme bien que le rapport présenté le jour de l'inspection concernait bien le nettoyage des tours des 24 et 25/03/2022. Il est également demandé que l'exploitant veille à obtenir des rapports datés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Traitement préventif - procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit
Constats : Il existe bien un traitement préventif continu de l'eau qui est documenté dont l'objectif est à la fois de maîtriser la qualité de l'eau et l'état des surfaces (biodispersant antitartre et anticorrosion) et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit (biocide non oxydant). Il consiste en l'utilisation de deux produits : - un biodispersant anti-tartre et anti-corrosion (HYDREX 2997) injecté en continu au niveau de l'eau d'appoint - un biocide non oxydant (action de désinfection curative uniquement) injecté dans le bac des TAR, deux fois par semaine les lundi et jeudi (HYDREX 7310) Comme constaté pendant l'inspection et ainsi relevé dans l'AMR parmi les risques réels, la stratégie de traitement ne prévoit pas l'utilisation d'un produit qui réduit le biofilm. De plus la stratégie de traitement n'est pas justifiée (cf points de contrôle 16 à 19 et leurs constats).
Observations : Cf écarts et demande des points de contrôle n° 16 à 19
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Traitement préventif – stratégie de limitation d'utilisation de produits néfastes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.
Constats : Au vu des résultats d'analyses des années précédentes, la stratégie de traitement adoptée par l'exploitant apparaît efficace vis-à-vis de la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Cependant, la stratégie de traitement préventif n'est pas détaillée par l'exploitant et ne permet pas de conclure sur la limitation de l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement par l'exploitant.
Observations : Il est demandé que l'exploitant démontre que sa stratégie de traitement vise à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Traitement préventif – justification et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Constats : La stratégie de traitement n'est pas justifiée dans la documentation de l'exploitant.
Observations : Il est demandé que l'exploitant justifie sa stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Traitement préventif – justification du choix des produits et modalités de traitements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.
Constats : La stratégie de traitement n'est pas décrite dans la documentation de l'exploitant ; les choix des produits et modalités d'utilisations ne sont donc pas justifiés.
Observations : Il est demandé que l'exploitant justifie le choix fait.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Traitement préventif – injection ponctuelle de biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
Constats : Le traitement préventif de l'exploitant consiste notamment en des injections bi-hebdomadaires de biocide mais la stratégie de traitement n'est pas décrite dans la documentation de l'exploitant et cette pratique n'est donc pas justifiée.
Observations : Il est demandé que l'exploitant justifie cette stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Traitement préventif - injection de biocides non oxydants en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Constats : Le traitement préventif ne consiste pas en l'injection continue de biocide non oxydant ; il s'agit d'utilisations par chocs hebdomadaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'exploitant dispose bien des fiches de données de sécurité des produits qu'il utilise pour le traitement préventif (et en cas de traitement curatif). Il s'agit bien de produits chimiques autorisés pour les TAR. Par contre, il ne possède pas celle d'une solution de détartrage de dénomination commerciale HYDREX 5903 qui est utilisée par la société qui intervient annuellement pour le nettoyage des tours.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de disposer de l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits qui sont utilisés sur ses installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant respecte la périodicité mensuelle des prélèvements et analyses pour ses 2 tours après vérification des informations transmises sur l'outil de télétransmission GIDAF en 2020, 2021 et 2022. Les compte-rendus d'analyses montraient des résultats conformes, inférieurs à 1 000 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : L'inspection a constaté des retards dans la transmission des résultats d'analyses notamment d'avril à juillet 2019, en juin, juillet et septembre 2020, en juillet et août 2021, mai 2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de veiller à respecter les délais de transmission des résultats d'analyses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet